

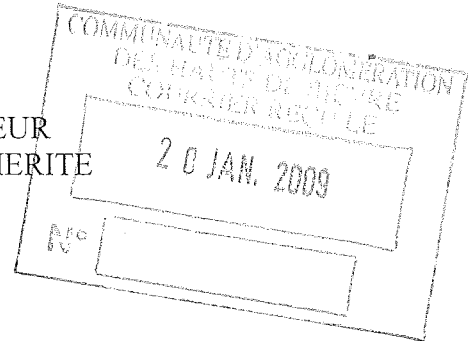


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DAJAL 2 N°2009-01 du 9 janvier 2009 portant transfert de biens appartenant à l'Etat ou à un établissement public et affectés au logement des étudiants à un établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 822-1 du code de l'éducation

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE



- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 822-1 ;
- Vu** la délibération du conseil de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre en date du 12 octobre 2007 déclarant d'intérêt communautaire le logement étudiant.
- Vu** la demande du Président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre en date du 4 avril 2008 sollicitant du Préfet la mise en œuvre de la procédure de transfert de propriété.

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La propriété des deux ensembles immobiliers affectés au logement des étudiants et constitués par :

- la résidence universitaire de Châtenay-Malabry,
- la résidence universitaire JEAN ZAY d'Antony

est transférée à la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre.

Le transfert porte sur l'ensemble des bâtiments, quelle que soit leur destination, sur leurs dépendances ainsi que sur la totalité du terrain d'assiette des parcelles sur lesquelles ces immeubles sont construits.

La situation cadastrale et l'évaluation domaniale de ces deux ensembles immobiliers sont précisées respectivement dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Le transfert se fait à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

ARTICLE 2: La communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre exerce à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'endroit des ensembles immobiliers transférés.

.../...

HAUTE D'AGGLOMERATION
DES HAUTS DE SEINE
COURRIER REÇU LE
20 JAN. 2009

Elle assume notamment la charge des travaux de grosses réparations, d'extension, de démolition et de reconstruction ainsi que de l'équipement des locaux concernés.


Sans préjudice de l'application du 5^{ème} alinéa de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, elle est de plein droit substituée pour chacun des ensembles immobiliers précités au précédent propriétaire pour l'exécution des contrats dont l'objet concourt à la mise en œuvre des compétences transférées et qui ont été conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les bâtiments transférés doivent continuer à être affectés au logement du monde étudiant et assimilés. Cette affectation ne fait pas obstacle à l'installation, dans des dépendances des locaux d'habitation, de services ou d'activités complémentaires destinés à améliorer la vie étudiante.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture, M. le Trésorier-Payeur Général des HAUTS-DE-SEINE, Mme la Directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

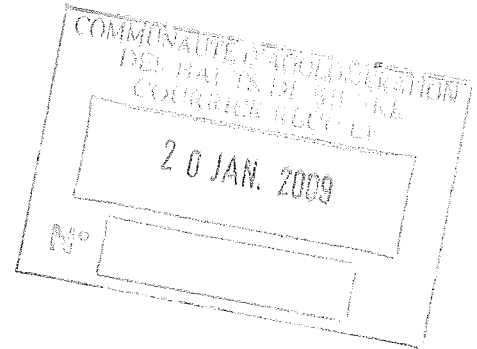
Nanterre, le 9 janvier 2009

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral DAJAL 2 N° 2009-01 du 9 janvier 2009
Résidence universitaire d'Antony**



Situation cadastrale

La superficie totale des terrains d'assiette de la Cité universitaire était initialement de 122 766 m², constituée par la section K en totalité, les parcelles I 116, M 76 et 77. En 1986, une partie des terrains a été vendue à la SEMAVA pour construire la Cité Administrative d'Antony.

Ces terrains, sur lesquels se trouvait l'un des bâtiments de la Résidence, démoli lors de la cession, formaient une emprise de 13 959 m².

L'évaluation est établie par déduction sur une hypothèse probable de 108 807 m², soit près de 11 hectares.

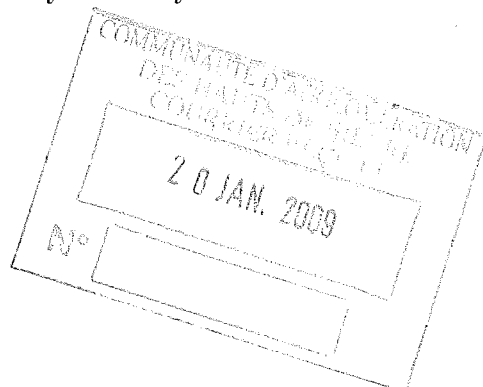
Evaluation domaniale

Il s'agit d'un complexe immobilier d'environ 70 000 m² utiles, édifié entre 1954 et 1957 sur un tènement foncier de près de 11 hectares face au parc de Sceaux, à proximité immédiate de la gare RER de la Croix de Berny.

L'ensemble bâti regroupe 2 050 logements étudiants et de très nombreux locaux annexes nécessaires à la gestion du site : appartements de fonction, bureaux administratifs, restaurant, équipements scolaires et sportifs.

La valeur vénale de la RUA en l'état peut être estimée à la somme de **60 000 000 euros**.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral DAJAL 2 N° 2009-1 du 9 janvier 2009
Résidence universitaire de Châtenay-Malabry



Situation cadastrale

Parcelles cadastrées : AK39 (540 m²), AK72 (7 193m²), AK30 (29 m²), AL31 (210m²), AL49 (28 890 m²), soit un total de 36 862 m² dont 9 165 m² d'espaces verts, 5 855 m² de parkings et voirie, 7 193 m² d'espace boisé classé.

Evaluation domaniale

L'ensemble immobilier a une emprise de 3 163 m² comprenant des constructions en béton armé datant de 1970 composées de :

- deux bâtiments R+4 et R+3 4eme partiel sur sous-sol comprenant 606 chambres de 9 à 10 m², trois blocs sanitaires communs par niveau, trois logements de fonction.
- un bâtiment administratif R+1 sur sous-sol composé de trois bureaux, trois sanitaires, un logement de fonction et des salles d'études.
- un bâtiment en forme de pyramide à usage de salle polyvalente avec cafétéria et deux étages en mezzanine.

Tous les bâtiments sont reliés par des passages couverts et en partie fermés.

Superficies :

Bâtiment A : 3 782 m² utiles, quatre parkings fermés, 28 en surfaces.

Bâtiments B : 3 482 m² utiles, 50 parkings en surface

Bâtiment administratif : bureaux et salles d'études (683 m²)

Salle polyvalente : 621 m² utiles

Autres : 114 m²

Logements : 108 m²

La valeur vénale de l'ensemble est estimée à 9 800 000 €